

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LORRAINE**

DEUXIEME SECTION

DOSSIER n° 02/2005

AVIS DU 15 mars 2005

COMMUNE DE PONT-SAINT-VINCENT (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Article L.1411-18 du code général des collectivités territoriales

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LORRAINE

VU le code des juridictions financières, notamment son article L.234-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-18 et R.1411-6 ;

VU la lettre du 22 février 2005, enregistrée au greffe de la Chambre régionale des comptes de Lorraine le 23 février 2005 sous le numéro CC 02/05, par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a transmis, en application des dispositions de l'article L.1411-18 du code général des collectivités, l'avenant n°2 au contrat d'affermage passé entre la commune de Pont-Saint-Vincent et la société Lyonnaise des Eaux pour l'exploitation du service public de distribution d'eau potable de la commune ;

VU la lettre du 23 février 2005, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes de Lorraine a informé le maire de la commune de Pont-Saint-Vincent de la transmission susvisée et de la possibilité qu'il avait de présenter des observations, soit oralement, soit par écrit, dans les conditions prévues à l'article R.242-1 du code des juridictions financières ;

VU l'ensemble des pièces des pièces fournies à l'appui de la lettre de saisine, ainsi que les autres pièces jointes au dossier ;

VU les conclusions du Ministère public ;

APRES avoir entendu M. Denys Echène, conseiller, en son rapport et après en avoir délibéré en séance de section, conformément à la loi, dans la formation suivante :

M. Eric Thévenon, président de section, président de séance,
M. Denis Larribau, conseiller,
M. Denys Echène, conseiller-rapporteur

A. Sur la recevabilité de la saisine

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.1411-18 du code général des collectivités territoriales : « *Les conventions relatives à des délégations de service public peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes* » ;

CONSIDERANT que, par lettre du 22 février 2005, le préfet de Meurthe-et-Moselle a transmis, en application de l'article L.1411-18 du code général des collectivités territoriales, à la chambre régionale des comptes de Lorraine l'avenant n°2 au contrat d'affermage passé entre la commune de Pont-Saint-Vincent et la société Lyonnaise des Eaux pour l'exploitation du service de distribution d'eau potable de la commune ;

CONSIDERANT que la saisine du préfet de Meurthe-et-Moselle concerne donc une délégation de service public à laquelle la commune de Pont-Saint-Vincent est partie prenante ;

CONSIDERANT que les documents joints à cette saisine, notamment le texte intégral de l'avenant considéré, complétés par les pièces susvisées enregistrées au greffe de la chambre régionale des comptes, satisfont aux conditions posées par l'article R.234-1 du code des juridictions financières ;

CONSIDERANT en conséquence que la saisine est recevable à compter de son enregistrement au greffe de la juridiction, soit le 23 février 2005 ;

B. Examen de l'avenant

CONSIDERANT qu'il appartient à la chambre de formuler, en application de l'article R.1411-6 du code général des collectivités territoriales, un avis motivé dans lequel elle doit examiner notamment les modalités de passation, l'économie générale de la convention ainsi que son incidence financière sur la situation de la collectivité ou de l'établissement public concerné ;

I. Sur les modalités de passation de l'avenant

CONSIDERANT que, par délibération du 6 mai 1996, le conseil municipal de la commune de Pont-Saint-Vincent a décidé de déléguer l'exploitation de son service de distribution d'eau potable à la Société Lyonnaise des Eaux ;

CONSIDERANT que cette décision a été concrétisée sous la forme d'un contrat de délégation de service public, ratifié par les parties les 14 et 15 mai 1996 et reçu en préfecture le 17 du même mois ; que ce contrat lie, à compter du 20 mai 1996, les parties pour une durée de vingt ans ;

CONSIDERANT que ledit contrat a connu, depuis l'origine, un avenant dont la signature a été autorisée par l'assemblée délibérante communale le 22 novembre 2000 et qui a été ratifié le 5 décembre 2000 ; que cet avenant avait pour vocation la prise en compte des changements de nom et d'organisation du délégataire ;

CONSIDERANT que le conseil municipal a, par délibération du 17 décembre 2004, autorisé le maire à signer un nouvel avenant, lequel a été signé le 22 décembre 2004 ; que cet avenant a pour objet, ainsi qu'il est mentionné en son préambule :

- l'adaptation de certaines conditions du contrat aux évolutions du cadre réglementaire et à ses conditions actuelles d'exploitation,
- la restitution à la Collectivité de la faculté d'organiser la gestion du patrimoine du service des eaux à l'exception des compteurs,
- un retour à l'équilibre financier du contrat
- la précision de la rédaction des articles ayant trait à la gestion et à la répartition des travaux,
- la modernisation des relations avec les abonnés au service,
- la modernisation de la relation contractuelle entre la collectivité et le délégataire ;

CONSIDERANT que l'article 40 du contrat initial prévoit que le niveau du tarif délégataire et la composition de sa formule de variation pourront être soumis à réexamen, sous certaines conditions et dans des cas énumérés audit article ;

CONSIDERANT que l'avenant instaure une révision, à la fois du prix de l'eau (article 16) et de sa formule de variation (article 17) et qu'il y a donc lieu de vérifier qu'une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 40 du contrat initial étaient réunies pour justifier une telle révision ;

CONSIDERANT qu'il apparaît qu'au moins la condition de durée « après cinq ans » (point 1 de l'article 40 du contrat), soit « après cinq ans » d'exécution du contrat, est en l'espèce effectivement respectée ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2004, autorisant la signature de l'avenant, vise un avis favorable de la commission d'appel d'offre ; qu'en matière d'avenant à une convention de délégation de service public, un tel avis est, en effet, rendu obligatoire par l'article L.1411-6 du code général des collectivités territoriales, quand l'avenant entraîne « une augmentation du montant global supérieure à 5 p. 100 » ;

CONSIDERANT que, bien que la notion de « montant global » soit d'appréciation incertaine, compte-tenu de l'absence au code de précision quant à son périmètre d'application en matière de délégation de service public, il est cependant loisible de considérer qu'elle a vocation à s'appliquer aux éléments majeurs constitutifs de l'équilibre financier du contrat ;

CONSIDERANT que l'avenant conduit, dans le seul domaine des tarifs, à une augmentation de 21,30 pour cent du prix de l'eau hors taxes par mètre-cube et de 55,42 pour cent de la part fixe ou abonnement, soit des chiffres largement supérieurs à 5 pour cent ; qu'il apparaît donc que l'avis de la commission d'appel d'offre était effectivement nécessaire en l'espèce ;

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offre susmentionnée est une entité distincte de celle, portant la même appellation, chargée de se prononcer sur les marchés publics ; que, par délibération du 24 août 1995, une « commission concernant la délégation de service public » a bien été constituée par la commune de Pont-Saint-Vincent, en application de l'article 43 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et a, par la suite, été appelée à se prononcer sur le contrat initial de délégation du service de l'eau conformément à la loi ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions des articles L.1411-5 et D.1411-3 à 5 du code général des collectivités territoriales, cette même commission, élue lors de la réunion du conseil municipal du 28 octobre 2004, s'est réunie le 17 décembre 2004 et a émis un avis favorable au projet d'avenant n°2 à la délégation du service de distribution d'eau potable ;

II. Sur l'économie générale de la convention après avenant et son incidence financière sur la situation de la collectivité

CONSIDERANT que la situation financière du budget annexe communal du service de l'eau, financé par le biais de la surtaxe, part communale prélevée au profit de la commune par le délégataire sur le prix de l'eau, est à la date de l'avenant, saine et excédentaire ;

CONSIDERANT que l'avenant n°2 a été ratifié le 5 décembre 2004, avec une prise d'effet au 30 décembre 2004 ; que, par délibération du 17 décembre 2004, le conseil municipal de la commune a décidé de supprimer la surtaxe susmentionnée ;

CONSIDERANT qu'un arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 a entériné le transfert, à compter du 1^{er} janvier 2005, de la compétence « eau » à la communauté de communes Moselle et Madon, dont la commune de Pont-Saint-Vincent fait partie ; que la commune de Pont-Saint-Vincent ne pouvait ignorer que ledit transfert de compétence était imminent quand elle a souscrit l'avenant n° 2 à son contrat de délégation du service de l'eau ; qu'il est de surcroît patent que la communauté de communes Moselle et Madon n'a pas été impliquée dans la négociation d'un avenant dont elle aurait à assumer les conséquences, en tant que collectivité désormais responsable de la compétence « eau » ;

CONSIDERANT par ailleurs que les comptes rendus financiers du délégataire présentent sur la période 1999-2003, un déficit constant de l'ordre de 90 000 euros ; que ce déficit est sensiblement du même montant que les produits d'exploitation générés par l'activité ; qu'il s'ensuit donc que les charges rapportées par le délégataire sont structurellement et en moyenne, deux fois supérieures aux recettes ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, que malgré une forte représentation de charges calculées de façon analytique dans les postes les plus importants, il apparaît que le déséquilibre financier du contrat était, au détriment du délégataire, réel et significatif ;

CONSIDERANT cependant que l'avenant modifie plus de la moitié des quatre-vingt articles que comptait le contrat initial, dont la quasi-totalité de ceux qui organisaient la rémunération du délégataire et la répartition des charges ; qu'il ne peut, en conséquence, que bouleverser profondément l'équilibre du contrat et amener à s'interroger sur la pertinence et la sincérité des données retenues pour bâtir son équilibre initial ;

CONSIDERANT que seuls des investissements nouveaux mis à la charge du délégataire ou des faits extérieurs au contrat ayant une incidence financière particulièrement lourde peuvent justifier qu'un bouleversement contractuel aussi considérable soit exonéré des règles de mise en concurrence applicables aux délégations de service public ; qu'il n'apparaît pas que ces conditions soient, en l'espèce, réunies ;

Par ces motifs,

EMET L'AVIS SUIVANT :

1°) La saisine du préfet de Meurthe-et-Moselle est recevable au titre de l'article L.1411-18 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

2°) Les modalités de passation de l'avenant n°2 n'appellent pas d'observations ;

3°) En supprimant quarante-trois articles traitant, pour nombre d'entre-eux, de sujets à forte incidence financière, sur les quatre-vingt que comptait le contrat initial, pour les remplacer par des dispositions nouvelles, l'avenant n°2 n'a pu que bouleverser de façon significative l'équilibre financier de la délégation ;

4°) L'avenant modifie ainsi la quasi-totalité des paramètres financiers du contrat, au bénéfice du délégataire, en accroissant sa rémunération et en le désengageant d'un grand nombre de ses obligations préalables (voir tableau d'analyse en annexe) ;

5°) Sans doute, un rééquilibrage dans ce sens était-il nécessaire, au vu du déficit structurel affiché par les comptes d'exploitation présentés par le délégataire ces cinq dernières années. Cependant, compte tenu de l'importance même du déficit constaté et de l'ampleur des modifications apportées par l'avenant, il y a lieu de s'interroger sur la pertinence et la sincérité des données retenues pour établir l'équilibre initial du contrat ;

6°) De plus, en l'absence de prise en charge par le délégataire de la réalisation d'un investissement nouveau et hors la preuve que des faits extérieurs au contrat ont amené une rupture réelle et significative des conditions de l'équilibre initialement convenu, la validité d'un bouleversement contractuel aussi considérable par simple avenant, soit en dehors des règles de mise en concurrence applicables aux délégations de service public, n'apparaît pas assurée.

7°) En outre, la passation d'un avenant aussi favorable au délégataire n'aurait en toute logique pu se faire sans incidence sérieuse sur les tarifs pratiqués vis-à-vis des abonnés et sur les charges supportées par le budget annexe de l'eau de la commune. Cependant, la suppression de la surtaxe par la commune permet d'amortir la hausse importante de la rémunération du délégataire (+55,42% sur la part fixe/abonnement, +21,30% sur le prix du mètre-cube d'eau).

9°) Or, la communauté de communes Moselle et Madon, collectivité à laquelle a été transférée la compétence « eau » quelques jours après la signature de l'avenant n°2, aura à l'avenir à supporter des charges supérieures à celles qu'assumait jusqu'alors la commune de Pont-Saint-Vincent, ledit avenant opérant de nombreux transferts. Bien que la commune transfère également à la communauté de communes les avoirs d'un budget annexe de l'eau excédentaire et sain, la responsabilité de l'inévitable édicton d'une nouvelle surtaxe, intercommunale cette fois, et, donc, d'une hausse du prix supporté par l'abonné, sera donc de fait ainsi reportée sur la communauté de communes.

10°) Enfin, la chambre constate que nombre des travaux de renouvellement des installations (sauf ouvrages de génie civil et les canalisations principales) sont confiés au fermier sans qu'aucune modalité de mise en concurrence, de facturation ou de vérification ne soient définies ; que, dès lors, il y a lieu de s'interroger sur le respect de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et notamment des dispositions de l'article 7 qui prohibe toute clause visant à restreindre le jeu de la concurrence sur un marché ;

11°) Conformément à l'article L.1411-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de la commune de Pont-Saint-Vincent devra être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis.

Le présent avis sera notifié :

- au préfet de Meurthe-et-Moselle
- au maire de la commune de Pont-Saint-Vincent

Copie en sera adressée :

- au trésorier-payeur général du département de la Meurthe-et-Moselle

à EPINAL, le 15 mars 2005

Denys ECHENE

Eric THEVENON

Rapporteur

Président de section
Président de séance

Gérard TERRIEN

Président de la chambre

ANNEXE

PONT-SAINT-VINCENT - DELEGATION DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Avenant n° 2 du 22 décembre 2004 - Analyse des modifications apportées au contrat

1/5

ARTICLES SUPPRIMES ET REMPLACES PAR DE NOUVELLES DISPOSITIONS

Article du contrat initial	Page avenant	Art avenant	Intitulé	Evolutions notables	
11	Règlement du service	4	3	Règlement du service	L'avenant introduit ici une définition plus développée de l'objet du règlement, de sa valeur juridique et de ses modalités de modification, ainsi qu'une nouvelle condition particulière relative à l'individualisation des contrats dans les immeubles collectifs. Cet article n'a pas d'incidence financière sur la collectivité. Cependant, il est prévu que le nouveau règlement ne soit adressé qu'aux abonnés souscrivant <u>après</u> son édicition, alors que tous les abonnés, y compris les plus anciens, y seront assujettis et devraient donc, de ce fait, bénéficier de la même information.
12	Demande d'abonnement	6	5	Demande d'abonnement	Modifications mineures, hormis qu'il n'est plus mentionné que l'établissement du modèle de contrat-client doit être négocié entre les parties à la délégation et délibéré par la Collectivité. Sans impact financier.
13	Obligation de consentir des abonnements	6	6	Obligation de consentir des abonnements	Les frais d'accès au service passent d'un dépôt de garantie d'une valeur correspondant à 50 m3 d'eau TTC, à des frais d'accès de 50 euros, actualisés selon formule de révision. Les clients verront leur dépôt de garantie remboursé, réduit du versement de ces frais. Or, il paraît critiquable que des clients anciens doivent acquitter de la sorte un prélèvement pour frais d'accès, alors que leur dossier est doré et déjà enregistré et géré par le Délégataire, sauf mention d'un service particulier/nouveau.
14	Régime des abonnements	6-7	7	Régime des abonnements	Le contrat initial fait partir le délai de première facturation de "la mise en eau", l'avenant, "de l'accès au service". Or ce dernier n'implique pas forcément la mise en eau, sa fourniture effective (voir, dans ces mêmes dispositions de l'avenant, les délais prévus au contrat pour effectuer cette prestation).
17	Statut du personnel	7	8	Statut du personnel	Ces deux articles, relatifs au statut du personnel employé par le Délégataire et à l'embauche/service détaché des personnels de l'ex-régie est désormais résumé. En effet, la commune n'a plus de personnel en service détaché auprès du délégataire. Cet article est sans incidence financière pour la collectivité.
18	Détachement				

66	Branchements particuliers	7-8-9	9	Branchements particuliers	La charge financière des travaux de renouvellement, qui étaient jusqu'alors de l'entier ressort du délégataire (art. 25.4 du contrat initial), est transférée à la Collectivité (avenant art. 9.4b). Il est à cet égard fort regrettable que ledit article 25, dont l'économie est ici fondamentalement bouleversée, ne soit pas mentionné dans les dispositions citées comme rapportées ou modifiées par cet article de l'avenant. De plus, le Délégué se voit attribuer l'exclusivité sur la réalisation de ces travaux.
23	Régime des branchements	" "	" "		
24	Régime des compteurs	9-10-11	10	Régime des compteurs	Les coût de fourniture et de pose des compteurs pour les nouveaux branchements est désormais supporté par l'abonné (avenant art. 10.4.2) et non plus par le Délégué (art. 24 du contrat initial). Il en est de même dans les cas où la mise en place d'un équipement autorisant le relevé à distance serait jugé nécessaire par le Délégué.
64	Compteurs				
65	Vérification et relevé des compteurs				
25	Renouvellement	11-12-13-14	12	Régime des travaux	<p>Une partie des travaux d'entretien et de réparations courantes qui étaient mis par l'art. 70 du contrat initial à la charge du délégataire, ne figurent plus sur la liste établie par l'avenant (remise en peinture d'organes métalliques, réfections localisées des enduits d'étanchéité, des toitures et des clôtures). A l'inverse cependant, de nouvelles dispositions y figurent, notamment l'entretien des espaces verts.</p> <p>En revanche, en matière de renouvellements et de grosses réparations, bon nombre des obligations précédentes du Délégué (aux termes des articles 25 et 70 du contrat initial) se voient transférées par l'avenant à la collectivité : une partie des travaux de génie civil / infrastructure, les travaux sur les réseaux, certains équipements et accessoires techniques ou de télésurveillance, les branchements, les compteurs.</p> <p>Dans ce dernier cas notamment, on constate que le "renouvellement complet de compteurs" figure dans la liste des travaux mis à la charge de la collectivité, alors que c'est l'article 10 de l'avenant qui était censé traiter de leur cas. Or, ce dernier article stipule (10.3.1) que le coût du remplacement des compteurs "conformément à la réglementation en vigueur" ou "lorsque /.../ il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur /.../" fait "partie des charges du service affermé". Si l'on considère que l'article 12 définit le renouvellement comme le remplacement ou la réhabilitation des installations du service en cas d'usure ou de défaillance, il y a là matière à s'interroger sur la concordance des deux articles et, partant, sur la répartition réelle des charges en la matière.</p> <p>Enfin, l'ensemble de ces travaux de renouvellement est non seulement transféré en tant que charge financière à la Collectivité, mais de surcroît, l'avenant en attribue l'exclusive réalisation au Délégué.</p>
70	Répartition des catégories de travaux				
78	Paiement des extensions en régime particulier				

72	Travaux à usage municipal et collectif				
77	Entretien des ouvrages à usage municipal et collectif	14	13	Ouvrages à usage municipal et collectif	L'avenant consacre ici un désengagement du Délégitaire, notamment sur l'entretien de ces ouvrages, qui lui était dévolu par l'article 77 du contrat initial. Cet article est cependant a priori sans incidence financière, étant donné que ces travaux étaient déjà mis à la charge de la Collectivité au contrat initial.
38	Formule de variation des prix des travaux d'entretien				
26	Renforcements et extensions	14-15-16	14	Renforcements et extensions	
27	Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers				Dans le cas d'extensions/renforcements demandés par des tiers (particuliers, aménageurs...), le Délégitaire ne conserve que la réalisation des raccordements au domaine public affermé et la mise en service des installations neuves. Cet article est sans incidence financière sur la Collectivité.
59 b 62	Conditions particulières Provenance de l'eau	17	15	Conditions particulières	Les achats d'eau éventuels passent à la charge de la Collectivité.
32	Prix et tarifs de base	17-18	16	Rémunération du service	L'avenant procède à une augmentation considérable des tarifs de l'eau, tant pour la part fixe (abonnement, + 55,42 %) que pour le prix au m3 (+ 21,30%)
33	Evolution du tarif de base : le tarif du délégataire	18	17	Evolution du tarif de base : le tarif du délégataire	<p>La formule d'actualisation des prix reprend les mêmes items que celle du contrat initial, avec de nouveaux indices de référence.</p> <p>En revanche, les coefficients qui leur sont affectés ont, dans certains cas, été largement modifiés. Certes, la part fixe reste stable à 0,15 et le poids de l'indice relatif au coût des travaux et fournitures de Génie civil en rapport avec l'adduction et la tuyauterie évolue relativement peu (- 0,02 points / -13,33 %).</p> <p>En revanche, le poids de l'indice « produits et services divers » progresse de 0,07 points, soit une augmentation de 70 % de sa part relative.</p> <p>L'indice correspondant aux charges de personnel, déjà largement prépondérant, gagne quant à lui 0,09 points (+ 20%), alors que celui représentant le coût de l'électricité est quasiment réduit à néant (-0,14 points, - 93 %)</p> <p>Or, on l'a vu ci-dessus, le Délégitaire se désengage sur une partie importante des travaux qui lui étaient jusqu'alors dévolus. La quasi stabilité de la part de l'indice TP10a est, dans ces conditions, surprenante. Il est également patent que, depuis de nombreuses années, les indices du prix de l'électricité affichent globalement une tendance à la stagnation, voire à la baisse. Le phénomène est classiquement inverse pour ceux traitant du coût de la main d'œuvre, dont l'effet-clicquet est une des caractéristiques majeures, ce qui les oriente tendanciellement la hausse constante. La formule ainsi révisée semble donc beaucoup plus vulnérable qu'avant à une tendance structurelle à l'augmentation.</p>

37	Formule de variation du prix des travaux neufs	19	18	Tarif et prestations facturés sur bordereau des prix et formule d'actualisation du bordereau	Si l'indice retenu change, il demeure cependant concordant avec la nature des travaux et fournitures dont il est chargé de permettre l'actualisation des prix. La formule est, elle, inchangée et l'avenant apporte la précision du rythme retenu pour une telle actualisation, ce qui manquait au contrat initial.
76	Travaux sur bordereau				Par ailleurs, ainsi que relevé plus haut, cet article confirme la dévolution en exclusivité de certains travaux à la charge financière de la Collectivité, sans mise en concurrence. Enfin, le coût des "rémunérations complémentaires" ainsi autorisées (hors travaux) n'est pas précisé dans l'avenant, par exemple les frais de relance, ceux imputés à l'abonné en cas d'absence à un rendez-vous ou le jaugeage / étalonnage d'un compteur sur demande.
42	Procédure de révision	20	19	Procédure de révision des tarifs du délégataire	Plus complet que son prédécesseur, cet article décrit désormais la procédure de révision au-delà de la seule constitution de la commission spéciale de révision, notamment au travers du délai qui est imparti à ladite commission pour parvenir à rapprocher les points de vues des parties et les conséquences de son échec éventuel.
75	Paieement des sommes dues au délégataire par les usagers	21-22	20	Facturation - Recouvrement	Au-delà de l'introduction, notamment, de dispositions mettant en œuvre la protection sociale des personnes en difficulté ou en situation de pauvreté - précarité, l'avenant prévoit désormais que la Collectivité assumera la charge des impayés sur la part des facturations qui aurait du lui revenir (surtaxe). L'avenant stipule également qu'il est en de même pour les organismes publics et le service d'assainissement, ayants droits aux reversement de taxes ou redevances. Si cette forme de "retenue" sur la surtaxe, désormais explicitement prévue au contrat, paraît valable (CAA Marseille, 15 juin 2004, n° 00MA01944, société Vivendi), il est beaucoup moins assuré qu'il peut en aller de même pour la redevance pollution et la taxe de bassin, d'autant qu'il n'apparaît pas que les bénéficiaires des reversements desdits prélèvements aient été impliqués dans la renégociation du contrat.
79	Délais de règlement des frais de travaux et d'entretien dus par la Collectivité				
44	Transfert de la TVA	22-23	21	Transfert de la TVA	Il s'agit ici d'une nouvelle rédaction, sans modification majeure, bien qu'une partie des dispositions précédentes, relative aux procédures applicables en cas de redressement fiscal n'apparaisse plus désormais. Les dispositions concernant le traitement de la fin du contrat ont été, elles, transférées sous l'article 23 de l'avenant.

15	Contrôle par la Collectivité	23-24-25- 26-27-28	22	Contrôle de la collectivité et rapports annuels	La collectivité conserve les compétences de contrôle de la bonne réalisation du service délégué, que lui confère la loi. Dans ce domaine, les informations requises du délégataire en matière de rapports et comptes-rendus sur la mise en œuvre de la délégation ont été définies de façon beaucoup plus précise qu'au contrat initial. Le financement des activités de contrôle menées par la collectivité est également modifié : Le contrat initial prévoyait sur une base de "2% de du montant HT de sa rémunération" (article 15, alinéa 4), soit de ses recettes, pour un montant 2004 de 1724,89 euros. L'avenant instaure un versement forfaitaire de 2500 euros, qui semble plus favorable à la Collectivité.
39	Vérification du fonctionnement des clauses financières				
49	Election de domicile				
80	Comptes-rendus annuels				
81	à de l'exploitation				
82	Contrôle exercé par la Collectivité				
51	Cession de la délégation	28-29-30	23	Fin du contrat	Hormis une rédaction plus précise et détaillée, l'avenant ne modifie pas fondamentalement les prescriptions arrêtées au contrat initial. On constate toutefois que l'obligation qui était faite d'obtenir l'aval de l'assemblée délibérante de la Collectivité en cas de cession partielle ou totale de l'activité ou de changement de délégataire, ne figure plus dans la nouvelle rédaction.
52	Continuité du service en fin de délégation				
53	Remise des installations				
54	Reprise des biens				
55	Personnel du délégataire				

ARTICLES SUPPRIMES

Art	Page avenant	Art avenant	Intitulé	
5.4	4	1	Objet de l'avenant n°2	Ce paragraphe 4 de l'article 5 du contrat initial est supprimé par l'avenant. On peut s'étonner de voir figurer une telle abrogation dans un article d'avenant traitant de l'objet de ce dernier. En outre, l'article 5,4 du contrat initial disposait que "la Collectivité va renouveler les canalisations du vieux Pont-Saint-Vincent. Le Délégataire s'engage à prendre à sa charge le coût (subvention déduite) de remplacement de ces canalisations d'une part, et le renouvellement des branchements d'autre part". Ce programme n'était, au moment de la signature de l'avenant, pas encore complètement mené à bien. Bien que le délégataire, par lettre du 15 décembre 2004, s'engage à en achever les derniers travaux (canalisation rue Pasteur), il y a là une prise de risque inutile de la part de la commune. .